

L'arrêt Kravitz et le droit positif français sur la garantie des vices cachés

Jacques Ghestin*

Introduction

L'espèce qui a donné lieu à l'arrêt *Kravitz*¹ est, en elle-même, des plus banales: Kravitz se plaint des vices cachés de la voiture automobile qu'il a achetée à Plamondon, concessionnaire de General Motors. Le concessionnaire étant en faillite, il demande et obtient la résolution, non seulement de son propre contrat avec Plamondon, mais aussi de la vente conclue entre General Motors et son concessionnaire, ainsi que la restitution du prix qu'il avait payé. Ce remboursement est effectué à titre de restitution consécutive à la résolution et aussi de réparation des dommages causés à Kravitz par les vices de la chose.

L'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada se réfère de façon extrêmement précise à la jurisprudence et la doctrine française concernant la garantie des vices cachés. Cela tient sans doute aux liens qui unissent nos deux pays et plus particulièrement le droit québécois et le droit français. Mais il semble que ce soit également à la matière traitée qu'il faille attribuer cette attitude de la Cour suprême.

Tout comme la jurisprudence de certains Etats des Etats-Unis,² la jurisprudence française est, en effet, à l'avant-garde dans la protection des acheteurs et dans une sévérité, qui tend à se développer, à l'encontre des vendeurs professionnels et des fabricants. La jurisprudence française est si bien connue sur ce terrain, que dans la négociation des contrats internationaux les vendeurs professionnels français se voient toujours offrir, comme un cadeau empoisonné, la soumission des contrats à leur propre droit national, parce que l'on sait, bien sûr, qu'il leur sera peu favorable.

Cette jurisprudence a des conséquences économiques très importantes. Elle met, en effet, à la charge des fabricants, des industriels, le risque des produits. Elle les oblige par là à des contrôles très précis, souvent opportuns, mais dont parfois le coût peut être

* Professeur à l'Université de Paris I, Panthéon-Sorbonne, et professeur invité à McGill University.

¹ *General Motors Products of Canada Ltd v. Kravitz* [1979] 1 R.C.S. 790.

² Voir Bridge, *A Common Lawyer Looks at Kravitz* (1980) 25 McGill L.J. 335.

hors de proportion avec le prix du produit. Elle conduit aussi ces industriels à contracter des assurances particulières dont le coût est difficile à chiffrer. En revanche, sur le plan social, cette jurisprudence vise à assurer la protection des acheteurs, c'est-à-dire finalement des consommateurs. Elle s'inscrit ainsi dans le courant général de protection des consommateurs.

L'arrêt *Kravitz* exprime une connaissance du droit français qui fait mon admiration; en ce qui concerne la garantie des vices cachés due par les fabricants et vendeurs professionnels, je n'aurais que peu de choses à dire s'il ne fallait présenter une nouvelle évolution du droit positif français, qui fait aujourd'hui une sous-distinction, selon que l'acheteur est lui-même un professionnel.

Il est un second point sur lequel des éléments intéressants peuvent être donnés afin de compléter les références au droit français qui figurent dans l'arrêt *Kravitz*: il s'agit du fondement et des conditions dans lesquelles l'action en garantie des vices cachés, née du contrat entre le fabricant et le revendeur, peut être cependant exercée directement par l'acheteur final, autrement dit le sous-acquéreur, contre le fabricant.

J'envisagerai donc, successivement, la garantie des vices cachés due par les fabricants et vendeurs professionnels, puis le fondement de l'action directe du sous-acquéreur contre le fabricant.

I. La garantie des vices cachés due par les fabricants et vendeurs professionnels

L'arrêt *Kravitz* s'est expressément référé à la jurisprudence française, aujourd'hui bien connue, qui définit avec une certaine sévérité le régime applicable aux vendeurs professionnels et aux fabricants. Après avoir rappelé celui-ci, il conviendra de présenter cette nouvelle évolution du droit positif français, qui établit une autre distinction fondée sur le fait que l'acheteur, et non plus le vendeur, est ou non un professionnel.

A. *Le régime applicable aux vendeurs professionnels et aux fabricants*

Les rédacteurs du Code civil français ont fait, quant à la garantie des vices cachés, une nette différence entre le vendeur qui connaissait les vices de la chose et celui qui les ignorait. Cette opposition se marque sur le double terrain de l'étendue du dommage réparable et de l'efficacité des clauses limitant la garantie.

Quant à l'étendue de la réparation, selon l'article 1645 C. civ., le vendeur qui "connaissait les vices de la chose . . . est tenu, outre

la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur". Celui qui "ignorait les vices de la chose" n'est tenu, selon l'article 1646 C. civ., "qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente".

Quant aux clauses limitatives de responsabilité, l'article 1643 C. civ. n'admet leur efficacité que si le vendeur ignorait le vice caché.

La Cour de cassation a très sensiblement modifié la portée de ces textes. Elle assimile en effet, de façon systématique, les vendeurs professionnels et les fabricants à des vendeurs de mauvaise foi qui connaissaient, parce qu'ils devaient les connaître, les défauts des produits qu'ils vendent ou fabriquent. Pour elle le vendeur professionnel ne pouvait être soumis qu'aux dispositions de l'article 1645 C. civ.:

Mais attendu que si, aux termes de l'article 1646 susvisé, le vendeur qui a ignoré les vices de la chose n'est tenu qu'à la restitution du prix et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente, il résulte, par contre, des dispositions de l'article 1645 du même code, que le vendeur qui connaissait ces vices, auquel il convient d'assimiler celui qui par sa profession ne pouvait les ignorer, est tenu, outre la restitution du prix qu'il a reçu, de tous dommages-intérêts envers l'acheteur.³

Le vendeur professionnel, assimilé à celui qui connaissait le vice, est ainsi tenu de réparer toutes les conséquences dommageables de celui-ci.

A partir de cette assimilation, la jurisprudence posait en principe que le vendeur professionnel ou le fabricant ne peut jamais invoquer de façon efficace une clause limitative de responsabilité. Assimilé, à raison de sa profession, à celui qui connaissait le vice caché, ou tenu, pour le même motif, de le connaître, il ne se trouve pas dans la situation pour laquelle l'article 1643 du Code civil admet l'efficacité de telles stipulations.⁴

³ Cass. civ. 1ère 19 janvier 1965, D.1965.389; Rev.trim.dr.civ. 1965.665.

⁴ Voir en ce sens Req. 5 juin 1929, Gaz.Pal. 1929.2.433; Cass. com. 31 mai 1949, Bull. civ. I, no 221, 621; Cass. civ. 1ère 17 mai 1965, Bull. civ. I, no 324, 240; Cass. com. 24 octobre 1961, D.1962.46 (note Hémarde); 17 juillet 1964, Bull. civ. III, no 381, 339; 25 octobre 1965, Bull. civ. III, no 527, 473; 22 novembre 1966, Bull. civ. III, no 447, 395; 30 mai 1967, D.1967.511; 27 avril 1971, J.C.P. 1972.II.17280, 1ère espèce (note Boitard et Rabut), D.1971.somm.144; 20 juillet 1973, Bull. civ. IV, no 254, 236; 3 décembre 1973, Bull. civ. IV, no 350, 313, d'autant plus net qu'il s'agissait d'une substitution de motifs; 17 décembre 1973, Bull. civ. IV, no 367, 327; 29 janvier 1974, D.1974.268; Cass. civ. 3ème 27 mars 1969, Bull. civ. III, no 278, 212, D.1969.633 (note Jestaz), J.C.P. 1969.II.16102; 23 juin 1971, D.1971.somm.136; 25 janvier 1972, J.C.P. 1972.IV.61; 7 février 1973, Bull. civ. III, no 109, 78; Grenoble 20 novembre 1952, D.1953.503; Rouen 20 mars 1959, Gaz.Pal. 1959.2.117; Rouen 14 janvier 1972, D.1972.somm.128; *adde*, Malinvaud, *La responsabilité civile du fabricant en droit français* Gaz.Pal. 1973.2.doctr.463, spécialement no 12.

Cette solution s'applique en particulier aux clauses qui limitent la garantie du vendeur au remplacement des produits reconnus défectueux,⁵ à celles qui la limitent à une certaine durée à compter de la livraison,⁶ et même aux stipulations dont l'objet est de préciser la nature des contrôles de qualité qui incombent au vendeur, dans la mesure où elles aboutissent à exclure toute garantie pour vice caché.⁷

Cette jurisprudence est d'autant plus sévère à l'égard des fabricants et vendeurs professionnels qu'il leur est interdit de prouver qu'ils ignoraient le vice. Bien mieux, il ne leur sert à rien d'établir qu'ils pouvaient légitimement l'ignorer, ou, mieux encore, qu'il leur était impossible de le déceler. Pour la Cour de cassation, "il importe peu qu'il [le vendeur] invoque un document de nature à établir sa bonne foi";⁸ qu'il fasse valoir que le contrat de vente n'avait pas mis à sa charge les techniques de contrôle qui avaient été finalement nécessaires pour déceler le vice;⁹ ou qu'il fasse état de sa légitime ignorance en raison de la nouveauté du matériau dont seul l'usage pouvait révéler la relative impropriété;¹⁰ ou même qu'il ait "invoqué l'impossibilité de déceler le vice".¹¹ Dans tous les

⁵ Voir not. Cass. com. 29 juillet 1973, Bull. civ. IV, no 264, 236.

⁶ Voir Cass. com. 30 janvier 1952, Bull. civ. III, no 47, 37; 4 juin 1969, D.1970.51; 17 mai 1971, Bull. civ. IV, no 134, 130; 17 décembre 1973, Gaz.Pal. 1974.1.428 (note Plancqueel), Bull. civ. IV, no 367, 327, qui écarte une clause fixant à huit jours seulement le délai pour contester la conformité, ce qui, en toute hypothèse, ne paraît correspondre qu'à des vices apparents; Cass. civ. 1ère 28 avril 1971, J.C.P. 1972.II.17280 (note Boitard et Rabut), D.1972. somm.4; *addé*, Cass. com. 17 mai 1971, Bull. civ. IV, no 134, 130, qui, sans écarter la clause, confirme la décision attaquée qui avait jugé, par interprétation du contrat, qu'il suffisait que le dommage se situe dans le délai de garantie et qu'il n'était pas nécessaire que l'action elle-même soit exercée dans ce délai.

⁷ Voir en ce sens Cass. com. 29 janvier 1974, D.1974.268, J.C.P. 1974.II.17852 (note H.T.), qui rejette un pourvoi faisant valoir qu'une telle clause n'avait pas pour objet une limitation de responsabilité pour défaut d'accomplissement d'une obligation qui avait été souscrite, mais visait seulement à répartir entre les parties les contrôles de la pièce livrée; l'arrêt frappé de pourvoi, Rennes 8 mai 1972, Dr.marit.français 1973.37.

⁸ Cass. com. 8 novembre 1972, Bull. civ. IV, no 282, 266.

⁹ Cass. com. 27 novembre 1973, Bull. civ. IV, no 344, 307, à propos de fissurations progressives de la couronne dentée d'un réducteur, dans un navire, dues à l'inclusion de particules de sulfure de manganèse, dont la plus grosse était de l'ordre de deux centième de millimètres et qui n'avaient pu être décelées en laboratoire qu'au prix d'examen coûteux par macrographie, magnétoscopie et ultra-sons.

¹⁰ Cass. civ. 3ème 17 juillet 1972, Bull. civ. III, no 473, 344.

¹¹ Cass. com. 15 novembre 1971, D.1972.211, à propos de boutures de chrysanthèmes.

cas, la réponse suffisante des juges de fond réside dans la simple observation que, vendeurs professionnels ou fabricants, ils étaient tenus de connaître le vice. Et dernièrement, la Cour de cassation n'a pas hésité à censurer les décisions qui avaient écarté la garantie due par le fabricant ou vendeur professionnel en observant que ce dernier avait établi qu'il ne pouvait connaître le vice caché. Pour la Cour, cette observation est inopérante puisque "tout fabricant est tenu de connaître les vices affectant la chose fabriquée".¹²

Donc l'assimilation du vendeur professionnel et du fabricant à celui qui connaissait les vices cachés est aujourd'hui, pour la Cour de cassation, une règle de droit, au même titre que l'article 1645 C. civ., dont elle est devenue le complément nécessaire.¹³

Le droit positif français introduit ainsi une distinction fondamentale selon que le vendeur est ou non un professionnel. Mais c'est une nouvelle application de la distinction entre professionnels et profanes qui apparaît dans l'évolution la plus récente du droit français en matière de garantie des vices cachés. A la distinction entre vendeurs professionnels et non-professionnels, s'ajoute une sous-distinction fondée cette fois sur la qualité de l'acheteur. Elle conduit à distinguer entre l'acheteur professionnel et le consommateur ou l'acheteur non-professionnel.

B. *La distinction fondée sur le fait que l'acheteur soit ou non un professionnel*

1. *L'acheteur est un professionnel*

a) *Le cumul des qualités d'acheteur et de vendeur professionnel*

Une première difficulté est apparue lorsque, comme dans l'affaire *Kravitz*, le revendeur a acheté la chose à un vendeur professionnel, le fabricant, tout en ayant lui-même la qualité de vendeur professionnel, tenu de connaître les vices cachés. La jurisprudence a écarté le faux dilemme dans lequel on s'était efforcé de l'enfermer. On a fait valoir, en effet, qu'une même personne, prise en qualité de vendeur professionnel et assimilée à ce titre à celui qui connaissait le vice, ne pouvait ensuite, lorsqu'elle agissait en garantie contre son propre vendeur, être autorisée à se prévaloir

¹² Cass. com. 27 avril 1971, J.C.P. 1972.II.17280 (note Boitard et Rabut); cf. dans le même sens, pour un vendeur professionnel, Cass. civ. 1ère 21 novembre 1972, J.C.P. 1974.II.17890 (note Ghestin).

¹³ Voir Ghestin, "L'application des règles spécifiques de la vente à la responsabilité des fabricants et distributeurs de produits en droit français" dans U.E.R. de droit des affaires de l'Université de Paris I, *La responsabilité des fabricants et distributeurs* (1975), 3 à 68, spécialement 42 et s., no 55 et s.

d'un défaut qui serait nécessairement apparent à ses yeux. Mais la Cour de cassation a rejeté le grief déduit de cette apparente contradiction de motifs.¹⁴

Certes, il peut sembler contradictoire d'affirmer qu'une même personne a acheté le produit en ignorant un défaut qu'elle aurait nécessairement connu, en raison de sa qualification professionnelle, au moment où elle l'a revendu. Mais la contradiction est purement apparente et formelle. D'abord, les deux appréciations ne se situent pas au même moment: on peut admettre que l'acheteur a eu le temps de procéder aux examens nécessaires à la découverte du défaut lorsqu'il a revendu le produit, alors qu'il n'avait pu le faire au moment de son achat. Surtout, le caractère occulte du défaut n'est pas envisagé de la même façon selon que l'intéressé est pris en qualité d'acheteur ou de vendeur. En tant qu'acheteur, il importe de savoir si, en fait, et compte tenu des circonstances dont la compétence technique n'est qu'un aspect, l'intéressé a légitimement ignoré le vice caché au moment où il a accepté la livraison du produit.

En tant que vendeur, en revanche, sa connaissance effective du défaut est sans intérêt, comme le montre l'inefficacité de la preuve de son ignorance légitime. Il est assimilé à celui qui connaissait le vice caché afin d'en répondre dans les termes de l'article 1645 C. civ. Mais, en réalité, cette assimilation, qui ne supporte pas la preuve contraire, signifie qu'il est tenu de vendre un produit sans défauts, du moins sans défauts tels que l'acheteur n'aurait pas donné son consentement s'il les avait connus.

b) *La validité des clauses limitatives de garantie entre professionnels de même spécialité*

Lors du colloque organisé par l'Université de Paris I en janvier 1975 sur la responsabilité des fabricants et distributeurs,¹⁶ les industriels ont fortement insisté sur la nécessité d'admettre la validité des clauses limitatives de responsabilité dans les relations entre professionnels, tout au moins lorsqu'ils sont de même compétence ou de même spécialité. Un important courant doctrinal s'est ensuite exprimé en ce sens.¹⁶

¹⁴ Voir en ce sens Cass. civ. 1ère 17 décembre 1968, J.C.P. 1969.IV.35; Cass. com. 27 octobre 1970, J.C.P. 1971.II.16655 (note P.L.), Bull. civ. IV, no 285, 249; Hémard, *Ventes, transports et autres contrats commerciaux* (1971) 24 Rev. trim. dr. com. 1058, 1070.

¹⁵ *Supra*, note 13.

¹⁶ Voir Malinvaud, *Pour ou contre la validité des clauses limitatives de la garantie des vices cachés dans la vente* J.C.P. 1975.I.2690; Bigot, *Plaidoyer*

La chambre commerciale de la Cour de cassation, dès le 8 juillet 1975, montrait, par un arrêt remarqué, qu'elle n'était pas restée indifférente à ces préoccupations. Après avoir rappelé l'inefficacité des clauses limitant la responsabilité d'un vendeur professionnel, elle n'avait pas, cependant, cassé pour violation de l'article 1643 C. civ. (ainsi interprété) l'arrêt qui avait cru devoir faire application d'une telle clause. Elle s'était contentée de le censurer pour manque de base légale en lui reprochant de n'avoir pas "précisé si le vendeur et l'acquéreur étaient des professionnels de même spécialité".¹⁷ On sait que par ce procédé la Cour de cassation "précise les circonstances de fait que les juges du fond auraient dû envisager avant de se prononcer, et du même coup elle invite la juridiction de renvoi" (et plus généralement les juges du fond) "à les examiner".¹⁸ L'arrêt de la chambre commerciale du 8 juillet 1975 illustre parfaitement l'utilisation de cette technique afin d'énoncer "une solution nouvelle de façon plus discrète et nuancée que par l'affirmation d'un principe".¹⁹ Il signifiait que

[I]e principe antérieur d'inefficacité des clauses limitatives de responsabilité émanant d'un professionnel [était] susceptible de recevoir une exception lorsque le vendeur et l'acquéreur [étaient] des professionnels de même spécialité.²⁰

Il ne s'agissait cependant que d'une indication de tendance, fondée sur un raisonnement *a contrario* dont on connaît la fragilité. Aussi l'évolution de la jurisprudence était-elle attendue avec beaucoup d'intérêt. Dans une réponse à une question écrite de M. Barberot,²¹ le ministre de la Justice avait montré ses réserves expresses à l'égard de la validité des clauses limitatives de garantie entre professionnels. A propos d'une demande visant à préciser le délai durant lequel "le revendeur est tenu d'intervenir gratuitement et le délai pendant lequel il est autorisé à se faire payer ses frais de main-d'oeuvre et de déplacement", le ministre a fait état du risque,

pour les clauses limitatives de garantie et de responsabilité dans les contrats de vente et de fourniture entre professionnels J.C.P. 1976.I.2755; Mercadal, *La limitation de la garantie de vices cachés dans la vente des produits fabriqués* J.C.P. 1976 (éd. c.i.) no 12157, no 11; Mollet-Vieville, *La responsabilité des vendeurs-fabricants non-concepteurs de leur produits* Gaz.Pal. 1977.1. doctr. 46.

¹⁷ Cass. com. 4 novembre 1976, Gaz.Pal. 1977.1.244 (note Plancqueel); 8 juillet 1975, J.C.P. 1976.II.18332, Bull. civ. IV, no 199, 164.

¹⁸ Ghestin, "Introduction générale" dans Ghestin & Goubeaux, *Traité de droit civil* (1977), no 468, 349.

¹⁹ *Ibid.*, 350.

²⁰ *Ibid.*, citant *La responsabilité des fabricants et distributeurs, supra*, note 13.

²¹ J.O. Débats A.N. 24 juin 1977, 4168.

en présence de l'évolution récente de la jurisprudence, de voir "les revendeurs ... se trouver ... dans une situation très contraignante", faute de pouvoir "répercuter la charge sur leurs propres fournisseurs ou sur les fabricants". Il a déclaré "plus souhaitable, si un alignement du régime des garanties s'avérait indispensable, qu'il intervienne ... en permettant tout à la fois aux consommateurs de conserver les garanties qu'ils ont aujourd'hui et aux revendeurs de mettre en cause la responsabilité des fabricants, comme pourraient le faire les consommateurs eux-mêmes".²²

: Ces objections avaient déjà été exprimées par M. Cornu qui observait qu'il "ne serait pas équitable de bloquer toute la charge sur les intermédiaires, qui, légitimement empêchés d'imposer leurs clauses à leurs clients, seraient contraints de subir celles de leurs fournisseurs".²³ Une telle solution irait d'ailleurs à l'encontre de l'orientation générale du droit européen qui tend à canaliser la responsabilité sur le fabricant, jugé plus à même de s'assurer, et non sur le vendeur intermédiaire.²⁴

Finally, dans deux arrêts, rendus l'un par la 3e chambre civile, le 30 octobre 1978, l'autre par la chambre commerciale, le 6 novembre 1978, la Cour de cassation a consacré de façon certaine la validité des clauses limitatives de responsabilité entre professionnels de même spécialité.²⁵ Ces deux arrêts cependant ne donnent à cette solution qu'une portée limitée puisque l'un et l'autre, après avoir admis la validité de principe d'une telle clause entre professionnels de même spécialité, en écartent l'application dans l'espèce qui leur était soumise. La 3e chambre civile se réfère pour cela aux observations de la Cour d'appel selon lesquelles le vice caché était en l'espèce particulièrement difficile à déceler. L'acquéreur de l'immeuble n'aurait pu en effet le découvrir qu'en procédant à un sondage du béton armé. Autrement dit le vice était trop bien caché pour admettre l'efficacité d'une clause limitative, même à l'égard d'un acheteur professionnel. La chambre commerciale écarte quant à elle la clause limitant la garantie du vendeur professionnel, pour la vente d'une pelle mécanique, en observant que

²² Voir sur la portée des réponses ministérielles, Ghestin & Goubeaux, *supra*, note 18, no 329, 245; Oppetit, *Les réponses ministérielles aux questions écrites des parlementaires et l'interprétation des lois* D.1974.chron.107 et s.

²³ Cornu, *Contrats spéciaux* (1976) 74 Rev. trim. dr. civ. 569.

²⁴ Voir en ce sens le projet de la Convention du Conseil européen sur la responsabilité du fait des produits, *supra*, note 13, Annexe II, ainsi que le projet de directive de la commission de la C.E.E. sur le même objet, *ibid.*, Annexe I.

²⁵ J.C.P. 1979.II.19178 (note Ghestin); Cornu, [1979] Rev. trim. dr. civ. 392.

l'acheteur, un entrepreneur de terrassement, était un client utilisateur et non un mécanicien professionnel de même spécialité.

Cette notion est ainsi entendue de façon particulièrement stricte. Il reste cependant qu'elle semble *a priori* applicable au revendeur professionnel spécialisé, tel le concessionnaire d'un fabricant de voitures automobiles. Dans l'affaire *Kravitz* cela conduirait à rendre opposable au concessionnaire une clause de limitation de garantie dans le contrat qui le liait au fabricant. Cette observation, nous le verrons, n'est pas sans incidence sur la transmission de l'action du revendeur à l'acheteur final. Mais auparavant il faut considérer la protection spéciale dont bénéficie aujourd'hui ce dernier en droit français.

2. L'acheteur est un consommateur ou non-professionnel

La loi du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs, dite loi Scrivener,²⁶ répute non écrites les clauses qu'elle définit comme abusives lorsqu'elles figurent dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur ou non-professionnel.²⁷

Quoique la question ait fait l'objet de discussions, il semble que l'on puisse définir le consommateur et le non-professionnel comme celui qui conclut le contrat en vue d'obtenir des produits ou des services destinés à ses besoins propres et non pour les revendre, les transformer ou les utiliser dans son activité professionnelle.²⁸

Le texte de l'article 35 de la loi énumère les clauses qui peuvent être considérées comme abusives et vise en particulier les clauses relatives à l'étendue des responsabilités et garanties. Par exemple, l'alinéa 1er de l'article déclare abusives les clauses qui apparaissent imposées aux non-professionnels ou consommateurs par un abus de la puissance économique de l'autre partie et confèrent à cette dernière un avantage excessif. Mais, contrairement au Projet de Code civil du Québec qui, dans son article 76 du livre V, donne au juge le pouvoir d'annuler les clauses abusives,²⁹ la loi Scrivener prévoit l'intervention de décrets, pris au Conseil d'Etat, afin de déterminer les clauses abusives, réputés de ce fait non écrites, autrement dit inopposables au consommateur.

²⁶ Loi No 78-23 du 10 janvier 1978, J.O., 11 jan. 1978.

²⁷ *Ibid.*, art. 35.

²⁸ Voir Ghestin, "Le Contrat" dans Ghestin, *Traité de droit civil* (1979), t. II, no 595.

²⁹ Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec* (1977).

Un seul décret est intervenu en application de cette loi, le 24 mars 1978.³⁰ Ses articles 2 et 4 visent précisément les clauses concernant la garantie, et selon l'article 2 "la clause ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou de réduire le droit à réparation du non-professionnel ou consommateur en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations" est abusive au sens de l'article 35 de la loi Scrivener.

Ces dispositions donnent tout d'abord une consécration législative à la jurisprudence en matière de vices cachés. La règle qui refuse toute efficacité aux clauses visant à limiter ou exclure cette garantie devient ainsi plus facile à connaître et plus certaine. En outre la solution se trouve étendue de façon incontestable à la responsabilité contractuelle de droit commun.³¹

En revanche l'article 2 du décret du 24 mars 1978 ne précise pas s'il concerne également les garanties conventionnelles. Il en résulte de graves incertitudes, qui sont encore aggravées par une recommandation de la Commission des clauses abusives, du 24 février 1979.³² Cette Commission a pour mission, entre autres, de déceler à titre préventif les clauses abusives qui figurent dans les conditions générales des contrats. Elle peut énoncer à ce titre des recommandations qui pourront être ultérieurement transformées en décrets d'interdiction. Des deux recommandations publiées par le Ministre compétent, l'une concerne précisément les clauses de garanties et vise à interdire la plupart des dispositions qui figurent dans les contrats de garantie usuels.³³

La question de savoir si cette recommandation ne concerne que la garantie légale ou vise également les garanties contractuelles "complémentaires" est trop complexe pour entrer dans les limites de cet exposé. Elle est actuellement l'un des principaux sujets de préoccupation des fabricants et vendeurs professionnels en matière de garantie.³⁴

Ce qui est certain, en tous cas, c'est que le législateur français ne veut pas que les contrats ou clauses de garanties puissent d'une façon ou d'une autre limiter la garantie légale dont bénéficie, par le seul effet de la loi, le consommateur. Pour que le consommateur en

³⁰ Décret No 78-464 du 24 mars 1978, Gaz. Pal. mars-avril 1978.

³¹ Voir Ghestin, "Rapport sur les clauses de garanties" dans Ghestin, *Les contrats d'adhésion et la protection du consommateur* (1978), 196 et s., no 5 et s.

³² Voir Ministère de l'Economie, *Service de l'information: mesures nouvelles* (février 1979) 10.

³³ *Ibid.*

³⁴ Voir Ghestin, *supra*, note 28, no 622.

soit informé, l'article 4 du décret du 24 mars 1978 dispose que les contrats qui offrent une garantie conventionnelle doivent

mentionner clairement que s'applique, en tout état de cause, la garantie légale qui oblige le vendeur professionnel à garantir l'acheteur contre toutes les conséquences des défauts ou vices cachés de la chose vendue ou du service rendu.³⁵

Les mentions informatives de ce type tendent à se multiplier dans les lois récentes, et ce, afin de protéger spécialement les consommateurs et les épargnants. Il s'agit de faire connaître à l'acheteur qu'à côté de la garantie conventionnelle qui lui est donnée par le vendeur, il dispose toujours de la possibilité d'exercer l'action en garantie définie par les articles 1641 et suivants du Code civil.

Tel est, très sommairement évoqué, le régime applicable à la garantie des vices cachés due par les fabricants et vendeurs professionnels. Il convient d'envisager maintenant comment cette garantie, qui est l'un des effets du contrat de vente, peut se transmettre au sous-acquéreur, de telle sorte qu'il soit autorisé à agir directement contre le fabricant.

II. Le fondement de l'action directe du sous-acquéreur contre le fabricant

L'arrêt *Kravitz* observe à juste titre qu'il "ne saurait donc faire de doute qu'en France le vendeur doit la garantie . . . non pas seulement à son acquéreur immédiat, mais également à tout acquéreur subséquent de la chose".³⁶

Il admet à son tour cette solution en déclarant que "[l]a créance en garantie des vices cachés n'en est pas une qui est personnelle à l'acheteur", qu'elle "est due à l'acquéreur en tant que propriétaire de la chose", et que "c'est une créance . . . qui est directement reliée à la chose à laquelle elle se rapporte"; de sorte qu'elle "est donc transmise aux ayants cause à titre particulier en même temps que la chose elle-même".³⁷

L'arrêt *Kravitz* ajoute que le principe de l'effet relatif des contrats ne s'oppose pas à cette action directe car il n'a pas un caractère absolu, une telle rigueur ne correspondant plus qu'à une conception trop individualiste aujourd'hui dépassée.³⁸

C'est sur le fondement de l'action directe du sous-acquéreur contre le fabricant qu'il convient maintenant de s'interroger.

³⁵ *Supra*, note 30.

³⁶ *Supra*, note 1, 812.

³⁷ *Ibid.*, 813.

³⁸ *Ibid.*

Trois explications sont présentées de façon classique: une transmission à titre d'accessoire de la chose vendue; une stipulation pour autrui; et une cession de créance. M. Malinvaud tient les trois fondements pour également satisfaisants.³⁹ M. Boubli les considère, en revanche, comme également mauvais.⁴⁰ J'aurais personnellement tendance à partager cette seconde opinion.

Comme nous allons le voir, le choix du fondement de l'action du sous-acquéreur est important en raison de ses conséquences pratiques. Or aucune des explications proposées ne rend compte de l'action souhaitée, en fait, par la jurisprudence.

A. *La transmission de la créance de garantie à titre d'accessoire de la chose vendue*

Selon la formule inspirée d'Aubry et Rau⁴¹ la créance suit le bien lorsqu'elle en est l'accessoire et s'identifie avec lui.

A l'appui de cette solution on a fait valoir divers textes qui prévoient effectivement la transmission des accessoires avec celle d'un bien principal, en particulier les articles 1615 pour la vente, 1018 pour le legs particulier et 1692 du Code civil pour la cession d'une créance. D'applications particulières on pouvait, semble-t-il, déduire un principe général.

C'est sur ce fondement qu'une jurisprudence ancienne et constante a admis la transmission au sous-acquéreur de l'action en garantie des vices cachés que le vendeur intermédiaire pouvait exercer contre son propre vendeur.⁴²

La chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé cependant le 27 février 1973 que le sous-acquéreur ne disposait de l'action en garantie de son auteur qu'à seule fin d'obtenir des dommages-

³⁹ Note sous Cass. civ. 1ère 5 janvier 1972, J.C.P. 1973.II.17340.

⁴⁰ Soliloque sur la transmission de l'action en garantie (à propos de l'arrêt de la 3e Ch. civile du 9 juillet 1973) J.C.P. 1974.I.2646.

⁴¹ *Droit civil français* 7e éd. (Esmein 1961), t. II, 104, § 176, no 69: "[L]e successeur particulier jouit de tous les droits et actions que son auteur avait acquis dans l'intérêt direct de la chose, corporelle ou incorporelle, à laquelle il a succédé, c'est-à-dire des droits et actions qui se sont identifiés avec cette chose, comme qualités actives, ou qui en sont devenus des accessoires".

⁴² Voir Cass. civ. 12 novembre 1884, D.P.1885.1.357, S.1886.1.149: "[L]'action du sous-acquéreur est fondée ... sur le principe que la vente d'une chose comprend tous ses accessoires et notamment les actions que le vendeur a pu acquérir à son occasion". Voir aussi Ghestin, *supra*, note 13, 65, no 87, les auteurs et la jurisprudence cités; *Adde*, Cass. com. 3 février 1976, Bull. civ. IV, no 42, 36, qui déduit la transmission de l'action de la seule constatation d'une suite ininterrompue de cessions régulières.

intérêts. En revanche il ne bénéficiait pas de l'action en résolution de la vente qu'il ne pouvait exercer "que par voie oblique".⁴³

Le doyen Savatier voit dans cette distinction une évidence puisque le vendeur initial ne pourrait être condamné à rembourser le prix payé par le demandeur alors que lui-même "n'avait certainement perçu qu'un prix moindre".⁴⁴ M. Plancqueel, qui critique cet arrêt,⁴⁵ estime quant à lui que le sous-acquéreur peut réclamer, à titre de dommages et intérêts, la totalité du prix qu'il a payé, à moins que le vendeur originaire ait été de bonne foi. C'est la solution admise par l'arrêt *Kravitz*. Le doyen Cornu critique également la solution en observant, d'une part, que le sous-acquéreur exerce l'action même de son propre vendeur et ne peut donc prétendre qu'à la restitution du prix payé par ce dernier, quitte à réclamer à celui-ci le complément du prix qu'il leur a personnellement versé, et, d'autre part, que la dissociation de l'action en résolution et des dommages-intérêts qui en constituent le complément habituel est évidemment fâcheuse en pratique.⁴⁶

Le fondement objectif de la transmission a l'avantage de rendre inutile la recherche d'un accord de volonté plus ou moins factice. Il s'oppose en cela à la stipulation pour autrui et à la cession de créance présumées par certains auteurs. Mais ce fondement juridique a d'autres conséquences importantes.⁴⁷

A l'égard du revendeur l'identification de la créance au bien transmis paraît bien impliquer une transmission intégrale et nécessaire au sous-acquéreur. Il en résulte que le revendeur ne peut plus se prévaloir de la créance, même s'il conservait un intérêt à le faire. Il ne peut même, semble-t-il, refuser de façon expresse cette transmission.

A l'égard du sous-acquéreur cette même identification interdit normalement à celui-ci de refuser la transmission de la créance. Il ne peut donc être considéré comme un tiers et la règle de non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle ne lui permet

⁴³ Cass. com. 27 février 1973, J.C.P. 1973.II.17445 (note Savatier).

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Note Gaz.Pal. 1973.2.737.

⁴⁶ Cornu, *Contrats spéciaux* (1973) 71 Rev. trim. dr. civ. 582. Voir dans le même sens Malinvaud, D.1974.138. Adde, Hémard, *Ventes, transports et autres contrats commerciaux* (1973) 26 Rev. trim. dr. com. 845, 860; *contra*, Boubli, J.C.P. 1974.I.2646, no 6 et s., qui se prononce de façon générale, contre la transmission de l'action en garantie.

⁴⁷ Jestaz, note sous Cass. civ. 3ème 23 mars 1968, D.1970.664.

pas, en conséquence, de se placer sur le terrain de la responsabilité délictuelle, même si celui-ci était plus avantageux.⁴⁸

La référence à la notion d'accessoire a été critiquée.⁴⁹ On a fait valoir que les accessoires de la chose vendue considérés par l'article 1615 C. civ. sont par exemple les outils qui garnissent le coffre de l'automobile et non l'action en garantie; et que de plus, d'une façon générale, un droit ne pourrait être rattaché à une chose. Mais la critique ne paraît pas décisive.⁵⁰ La question essentielle est de savoir si le transfert d'un droit réel, généralement de la propriété d'un bien, entraîne celle des créances qui lui sont suffisamment attachées pour ne pas en être dissociées.⁵¹ L'extension de la notion d'accessoire, des objets matériels aux droits, ne semble pas excéder les possibilités d'interprétation des textes, dès lors que la transmission qu'il s'agit de justifier est opportune.

La référence à la notion d'accessoire encourt cependant une critique plus sérieuse. Admissible pour expliquer, après coup, la transmission, elle n'est pas d'un grand secours en tant que critère général permettant de savoir quand il y a ainsi transmission.

Le critère le plus satisfaisant est sans doute le fait que la créance considérée n'a plus aucun intérêt pour son titulaire une fois transmis le bien auquel elle se rattache.

Cette justification de la transmission est très généralement admise,⁵² d'autant qu'elle peut aussi autoriser à présumer une volonté en ce sens du titulaire du droit.⁵³

Peut-être même peut-on aller plus loin et n'admettre la transmission que dans la mesure où la créance n'a plus d'intérêt pour son titulaire. Le sous-acquéreur ne se verrait transmettre l'action

⁴⁸ Voir pour la transmission de l'action en garantie décennale du sous-acquéreur contre l'architecte et l'entrepreneur, en ce sens, Jestaz, *ibid.*

⁴⁹ Rodière, note sous Aix 5 octobre 1954, J.C.P. 1955.II.8548; Gross, *La notion d'obligation de garantie dans le droit des contrats* (1964), 184, no 192; Cozian, *L'action directe* (thèse Dijon 1969), 60, no 94; Jestaz, *supra*, note 47, et note sous Riom 4 janvier 1968, D.1969.102.

⁵⁰ Voir Malinvaud, *supra*, note 39.

⁵¹ Cf. Cass. civ. 1ère 28 novembre 1967, Bull. civ. I, no 348, qui rattache l'action en garantie au droit de propriété.

⁵² Voir notamment Weill, *Le principe de la relativité des conventions en droit privé français* (thèse Strasbourg, 1938), 874; Lepargneur, *De l'effet à l'égard de l'ayant cause particulier des contrats générateurs d'obligations relatifs aux biens transmis* (1924) 23 Rev. trim. dr. civ. 481, 503 et 528; Planiol & Ripert, *Traité pratique de droit civil français* (1952), éd. Esmein, t. VI, 421, no 331, Demogue, *Traité des obligations en général* (1933), t. VII, 33, no 676.

⁵³ Choteau, *A propos du refus à l'acquéreur de l'action en résiliation du bail pour manquements antérieurs du preneur* D.1959.chron.275.

en garantie des vices cachés que dans la mesure où la vente n'aurait pas déjà tenu compte des défauts sous forme d'une réduction du prix.

La solution devient ainsi plus simple, mais aussi plus incertaine. Cela vient sans doute de ce que le mécanisme même d'une transmission de l'action du vendeur intermédiaire au sous-acquéreur n'est pas satisfaisant. Il ne semble pas d'ailleurs qu'il puisse justifier l'ensemble des solutions du droit positif en la matière.

Un premier doute apparaît lorsque l'on considère l'action en garantie exercée par le revendeur contre le fabricant après indemnisation par ses soins du sous-acquéreur.

En principe, si l'action du revendeur avait été transmise au sous-acquéreur, le revendeur ne devrait avoir d'autre recours contre le fabricant que celui qui est fondé sur la subrogation personnelle. Il ne devrait pouvoir réclamer au fabricant que ce qu'il aurait aussi payé "pour d'autres", c'est-à-dire déduction faite de sa propre contribution dans la réalisation du dommage. Or la question n'est pratiquement jamais posée en ces termes. L'action récursoire du revendeur contre le fabricant est appréciée comme s'il avait conservé l'action en garantie qu'il tenait de la vente initiale, ce qui n'est guère compatible avec sa transmission au sous-acquéreur.

Une autre contradiction avec cette transmission apparaît dans le fait que le sous-acquéreur conserve, selon la Cour de cassation,⁶⁴ la possibilité d'exercer contre le fabricant une action en responsabilité quasi-délictuelle, notamment fondée sur l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil. Cette faculté est en contradiction avec le principe qui interdit le choix de la responsabilité délictuelle à celui qui a subi un dommage résultant de l'inexécution d'une créance contractuelle. Si le sous-acquéreur s'est vu transmettre l'action en garantie du revendeur contre le fabricant, action contractuelle, il ne devrait pas pouvoir logiquement agir contre ce dernier sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, action quasi-délictuelle.

Enfin la transmission de l'action du revendeur au sous-acquéreur risque de créer une difficulté considérable en raison de l'évolution la plus récente de la jurisprudence française qui admet la validité des clauses limitatives de responsabilité entre professionnels de même spécialité. S'il en résulte que le fabricant peut ainsi limiter la garantie qu'il doit au revendeur professionnel, logiquement la transmission de cette créance du revendeur au sous-acquéreur devrait

⁶⁴ Voir, *e.g.*, Cass. civ. 1ère 12 novembre 1975, J.C.P. 1976.II.18479 (note Viney).

avoir pour effet indirect de rendre opposable à ce dernier les limitations conventionnelles de responsabilité. C'est de toute évidence une solution qui ne correspond pas à la portée limitée que la Cour de cassation entend donner à la validité de ces clauses, strictement réservée aux relations entre professionnels.

Le mécanisme d'une transmission n'est-il pas alors inadéquat? On ne revient de ce fait à envisager, non plus une transmission de la créance de garantie du revendeur, mais un droit propre du sous-acquéreur naissant du contrat de vente initial. Il faut alors que soit écarté le principe de l'effet relatif des contrats. La stipulation pour autrui, exception légale et classique à ce principe, le permet. C'est d'ailleurs le deuxième fondement classique de l'action directe du sous-acquéreur.

B. Une stipulation pour autrui présumée

En l'absence de clause formelle ou même de circonstances particulières permettant d'interpréter une volonté tacite des parties, on va présumer qu'à défaut de volonté contraire, l'ayant cause bénéficie d'une stipulation faite en sa faveur par son auteur. Le commerçant qui achète un produit à un fabricant stipulerait que la garantie des vices cachés, qui lui est due, bénéficiera également à celui auquel il le revendra.

Cette présomption peut trouver un support légal dans l'article 1122 du Code civil aux termes duquel "on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers ou ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention".

On a soutenu que les ayants cause visés par ce texte ne seraient que les ayants cause à titre universel pour lesquels, on le sait, la transmission est automatique.⁵⁵ Le texte cependant ne précise pas et la distinction qu'il fait entre les héritiers et les ayants cause permet de penser que ses rédacteurs ont visé tous les ayants cause. Les anciens auteurs⁵⁶ et particulièrement Pothier,⁵⁷ inspirateur direct de l'article 1122, désignaient expressément les ayants cause particuliers. Il semble donc que l'article 1122 vise bien les deux catégories d'ayants cause.⁵⁸

⁵⁵ Voir en ce sens Mazeaud, "Obligations: Théorie Générale", dans Chabas (réd.), *Leçons de Droit Civil* 6e éd. (1978), t. 2, 846, no 753.

⁵⁶ Voir Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique* (1749), 221; nouvelle édition (1779), 168.

⁵⁷ Pothier, *Traité des Obligations* (éd. 1883), 34, no 67.

⁵⁸ Voir en ce sens Lepargneur, *supra*, note 52, 482 et s.; Calastreng, *La relativité des conventions* (thèse Toulouse 1939), 96; Laborde-Lacoste, *Essai sur la notion d'ayant cause à titre particulier en droit privé français* (thèse

C'est, semble-t-il, en vertu d'une telle stipulation que la jurisprudence a admis la transmission au sous-acquéreur d'un fonds de commerce, de la clause de non-concurrence que son vendeur avait obtenu de son prédécesseur lors de sa propre acquisition.⁵⁹ La jurisprudence a également autorisé le destinataire de marchandises perdues ou avariées au cours du transport à se prévaloir d'une stipulation de l'expéditeur à son profit lui permettant d'invoquer le contrat conclu par ce dernier contre le transporteur.⁶⁰

Cette utilisation d'une stipulation pour autrui présumée a été critiquée. On lui a reproché, en particulier, de permettre, dans les contrats synallagmatiques, une transmission des créances sans assurer celle, corrélative, des dettes nées du même contrat.⁶¹ Mais en réalité rien n'interdit à l'un des contractants de transmettre partie de sa créance en gardant pour lui sa dette, ce qui correspond d'ailleurs aux dispositions expresses de l'article 1121 du Code civil.⁶²

Il reste que la stipulation pour autrui n'est sans doute pas le mécanisme le plus adéquat. Elle suppose, en effet, l'acceptation

Bordeaux 1916), 23; Weill, *supra*, note 52, 113; Aussel, *Essai sur la notion de tiers en droit civil français* (thèse Montpellier 1953), 40 et s., no 24 et s.; *adde*, du Garreau de la Méchenie, *La vocation de l'ayant-cause à titre particulier aux Droits et Obligations de son Auteur* (1944) 42 Rev. trim. dr. civ. 227, qui constate l'utilisation de la stipulation pour autrui par la jurisprudence pour créer en fait une transmission légale; Soinne, *La responsabilité des architectes et entrepreneurs après la réception des travaux* (thèse Lille 1969), t. I, no 91 et s.

⁵⁹ Req. 18 mai 1868, D.P.1869.1.366, qui admet l'interprétation souveraine des juges du fond selon laquelle cet engagement avait été obtenu "non pas seulement dans l'intérêt personnel" du stipulant "mais aussi dans l'intérêt de son établissement"; ou, de façon plus précise, selon Req. 5 juillet 1865, D.P.1865.1.425, "dans l'intérêt de tous les possesseurs de l'établissement". Voir admettant également cette transmission afin d'assurer la transmission effective de la clientèle, Nancy 14 novembre 1905, D.P. 1907.2.321 (note Lacour); Rouen 28 mars 1925, D.P. 1927.2.172 (note Lepargneur); Angers 9 juillet 1935, D.H.1935.513; Rouen 15 novembre 1938, S.1939.2.151; Lyon 18 décembre 1952, D.1953.241 (motifs). *Adde*, Despax, *L'entreprise et le droit* (thèse Toulouse 1957), 49-52, nos 53-56; du Garreau de la Méchenie, *supra*, note 58, 225; Lepargneur, *supra*, note 52, 525 et s.

⁶⁰ Voir du Garreau de la Méchenie, *supra*, note 58, 227; Cass. civ. 2 décembre 1891, D.1892.1.161, S.1892.1.92; 31 janvier 1894, S.1894.1.246; 8 mars 1911, D.1913.1.228; 26 janvier 1915, D.1916.1.47.

⁶¹ Rodière, *supra*, note 49.

⁶² Selon ce texte, en effet, "on peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même". Voir en ce sens Malinvaud, *supra*, note 39.

du tiers bénéficiaire.⁶³ Or cette solution, qui ne paraît d'ailleurs pas toujours correspondre au droit positif, aurait l'inconvénient de laisser à l'ayant cause la possibilité de choisir entre la responsabilité contractuelle et délictuelle du débiteur de son auteur, ce qui est contraire à la règle du non cumul des deux responsabilités. De plus la stipulation pour autrui présumée doit être au moins vraisemblable et, en tous cas, suppose un intérêt moral du stipulant. Si largement que celui-ci soit entendu il sera souvent difficile à admettre. La transmission de l'action en garantie au sous-acquéreur n'a jamais été entendue comme libérant le vendeur de sa propre garantie. L'intérêt pour celui-ci d'une telle stipulation n'est pas alors évident.⁶⁴

En revanche la stipulation pour autrui ne fait pas obstacle à ce que le revendeur garde le bénéfice de la créance dans la mesure où celle-ci présente encore pour lui un certain intérêt. Elle se distingue en cela de la cession de créance qui a également été proposée pour justifier la transmission.

C. Une cession de créance présumée

Le recours du sous-acquéreur contre le débiteur d'une obligation de garantie au profit du vendeur immédiat s'expliquerait par une cession de créance "que la nature de la convention de vente autorise à supposer voulue par les parties à ce contrat", comme une suite conforme à l'équité et à l'usage selon l'article 1135 C. civ.⁶⁵ Cette analyse ne paraît pas avoir été appliquée par la jurisprudence.⁶⁶ Elle se heurte, il est vrai, à de sérieuses objections.

Dans les rapports entre le sous-acquéreur et le revendeur, il n'est pas certain que ce dernier ait toujours voulu céder son droit de créance. L'acheteur, qui revend la chose après avoir constaté son défaut et accepté un prix réduit en conséquence, entend normalement conserver contre son propre vendeur l'action qui lui permettra

⁶³ Voir Ripert & Boulanger, "Les Obligations" dans *Traité de Droit Civil* (1957), t. II, 216, no 564.

⁶⁴ Voir Boubli, *supra*, note 46, no 13.

⁶⁵ Rodière, *supra*, note 49; Gross, *supra*, note 49, no 191 à 193; Cozian, *supra*, note 49, 60, no 94.

⁶⁶ Jestaz, *supra*, note 47; Malinvaud, *supra*, note 4. La jurisprudence administrative semble n'accepter la transmission de l'action que si une cession de créance est formellement stipulée dans la vente: Cons. d'Et. 7 novembre 1952, Rec. Cons. d'Et. 853; Act. jur. D.A. 1953, 36. Voir toutefois Cons. d'Et. 6 janvier 1961, D.1962.126 (note Lamarque), qui ne précise pas si la cession était expresse ou tacite.

d'être indemnisé. Or il n'a plus cette possibilité s'il est censé avoir cédé son droit à garantie en même temps que la chose; ce qui peut lui être opposé efficacement par le débiteur.⁶⁷

Finalement, en plus de ses défauts particuliers, la cession de créance cumule les inconvénients des deux explications précédentes. Comme la stipulation pour autrui elle repose sur une fiction de volonté, tout en restant soumise à la volonté contraire du fabricant ou du revendeur. Comme la transmission à titre d'accessoire elle réalise un transfert de l'action même du vendeur intermédiaire; ce qui n'est pas satisfaisant.

En réalité ce que la jurisprudence entend réaliser c'est donner au sous-acquéreur une action contre le fabricant qui lui soit propre et qui résulte du simple enchaînement des contrats de vente successifs. Force est de constater qu'aucune des explications doctrinales proposées jusqu'à présent ne correspond exactement à ce but.

Celui-ci est pourtant atteint par la jurisprudence grâce à des formules d'une grande souplesse qui ne va pas, il faut bien le dire, sans quelque ambiguïté. Celle-ci n'est malheureusement pas sans conséquence, comme le montre l'arrêt de la chambre civile de 1973,⁶⁸ très généralement critiqué, qui refuse au sous-acquéreur l'action en résolution du contrat. Une intervention législative ne serait-elle pas opportune?

Conclusion

En guise de conclusion j'observerai simplement que les textes européens, qu'il s'agisse du projet de directive de la Communauté Economique Européenne ou de la Convention du Conseil de l'Europe⁶⁹ sur la responsabilité du fait des produits, ont su couper court à ces difficultés.

Ces textes prévoient, en effet, une responsabilité indépendante de toute relation contractuelle entre le fabricant du produit et la victime. Il suffit que le dommage soit dû à un défaut du produit pour que la responsabilité du fabricant soit engagée, dans les limites fixées par ces deux textes naturellement, mais en tous cas, indépendamment de tout lien entre la victime et le fabricant ou le produit.⁷⁰

⁶⁷ Voir Cass. civ. 3ème 9 juillet 1973, J.C.P. 1974.I.2646 (note Boubli).

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ *Supra*, note 24.

⁷⁰ *Ibid.*

Il est vrai que ces textes européens ne visent qu'à réparer les dommages corporels et, accessoirement, certains dommages aux biens. Ils ne concernent pas la résolution du contrat.

Egalement le projet de Code civil du Québec donne une action directe au sous-acquéreur.⁷¹ Il en est de même du dernier alinéa de l'article 53 de la *Loi sur la protection du consommateur*⁷² qui entrera bientôt en vigueur au Québec.

En somme, il serait opportun que le législateur français prenne exemple sur ces interventions législatives et se décide à rédiger de nouveaux textes sur la garantie, et même sur les contrats en général, car les dispositions actuelles ne sont plus adaptées aux nécessités de notre temps et la jurisprudence ne peut, même avec l'aide de la doctrine, régler toutes ces difficultés.

⁷¹ *Rapport sur le Code civil du Québec, supra*, note 29, livre V, art. 366.

⁷² L.Q. 1978, c. 9.